

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 27 (1882)
Heft: 1

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

mérite réel, caché sous une grande simplicité de cœur, de la loyauté et un grand éloignement de toute affectation qui se guinde. Aussi il était aimé. Nous croyons fermement que son souvenir restera vivant parmi nous. »

La maison Tanera, bien que privée de son digne chef, se continue dans ses bonnes traditions par les soins de M^{me} veuve Tanera, secondée d'un personnel expert et intelligent.

Notre carte au 20000^e n'ayant pu être prête à temps, nous avons dû renvoyer à la livraison de février la suite de notre article sur les grandes manœuvres du XII^e corps d'armée français.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

CONFÉDÉRATION SUISSE

Cours de répétition de la landwehr. — Le département militaire a décidé que les bataillons de carabiniers de landwehr seront armés, à l'occasion des cours de répétition de 1878, de carabines à répétition.

Les départements militaires cantonaux ont été invités à remettre aux sous-officiers de tous les bataillons de landwehr appelés aux cours de répétition de 1882 les règlements sur l'école de soldat et de compagnie; les sergents-majors recevront le règlement sur l'école de bataillon.

Cette distribution ne sera pas faite aux sous-officiers des classes 1838, 39 et 40, lesquelles ne seront pas appelées au service.

Un nouveau fusil. — Dans le courant de l'année dernière, M. J.-F. Hess armurier à Zurich, a fait d'intéressantes expériences avec un nouveau fusil dont la construction intérieure est de son invention.

Ce que cette construction présente de remarquable, c'est que le canon n'est rayé que jusqu'à 30 cm. en avant du tonnerre, tandis que le reste de l'âme est lisse et d'un calibre un peu inférieur à celui qui se mesure entre les cloisons. En outre, il n'y a point de cône de raccordement entre la partie lisse et la partie rayée. Quant au profil, au nombre, à la forme et au pas des rayures, nous ne pouvons donner aucun renseignement à cet égard. Ce sont des choses que l'inventeur n'a pas divulguées et dont il vient du reste de vendre le secret à un de nos fabricants d'armes les plus distingués.

Sans entrer dans des détails numériques, nous pouvons assurer que les différents essais de tir ont donné des résultats balistiques supérieurs à ceux du fusil d'ordonnance; de plus il a été constaté qu'après avoir tiré jusqu'à 200 coups (munition d'ordonnance) avec cette arme, il suffisait d'y passer deux ou trois fois le lavoir pour obtenir l'âme dans un état de propreté parfaite, sans la moindre trace d'emplombage.

M. Hess continue actuellement ses expériences, tant au point de vue du perfectionnement de l'arme qu'au point de vue du choix de la munition. Nous espérons pouvoir donner sous peu des renseignements circonstanciés sur cette invention intéressante.

ÉTRANGER

France. — Position militaire des fils de Français naturalisés Suisses.

— En vue de faciliter l'application de la convention consulaire conclue entre la France et la Confédération helvétique le 23 juillet 1879, relativement à la position militaire des fils de Français naturalisés Suisses, le ministre de la guerre, de concert avec les différents départements ministériels intéressés, a arrêté les dispositions suivantes, qui complètent les instructions contenues dans la circulaire du 16 décembre 1880 :

1° Dans le cas où l'option est faite devant les agents diplomatiques ou consulaires de France en Suisse, et où l'optant figure sur les listes du recrutement préparées par ces agents, ceux-ci avisent directement le préfet du département dont l'optant est originaire. Ce fonctionnaire, après avoir rayé l'optant des listes dont il est détenteur, communique l'avis à l'autorité militaire locale qui opère la même radiation sur les listes du recrutement et sur les contrôles de l'insoumission s'il y a lieu ;

2° Avis des options reçues dans les autres conditions sera donné soit par le ministère de l'intérieur pour les options reçues dans les municipalités françaises, soit par le ministère de la justice pour celles qui auront été faites devant nos agents diplomatiques dans les pays autre que la Suisse, au département de la guerre qui prendra les mesures nécessaires pour la radiation des optants.

3° Enfin, les optants résidant en Suisse recevront de notre ambassadeur un certificat destiné à leur servir en quelque sorte de sauf-conduit, dans le cas où étant l'objet de poursuites comme insoumis, leur radiation n'aurait pu être effectuée dans les conditions spécifiées aux paragraphes précédents, faute d'indications précises sur le lieu du tirage au sort.

Les autorités militaires locales auxquelles ces certificats seraient présentés en rendront compte immédiatement, et il sera pris telles dispositions qu'il y aura lieu pour la régularisation de la position des intéressés.

Les dispositions qui précèdent ne sont, d'ailleurs, applicables qu'aux seuls jeunes gens dont l'option a été ou sera reçue en vertu des dispositions transitoires de l'article 5 de la convention du 23 juillet 1879, c'est-à-dire à ceux qui sont nés avant le 1^{er} janvier 1860.

Les fils de Français naturalisés Suisses qui sont nés postérieurement à cette date, sont tenus, comme l'indique la circulaire précitée du 19 décembre 1880, de faire connaître, par la voie diplomatique, dans l'année où ils doivent atteindre l'âge de 20 ans, leur position spéciale au préfet de leur département d'origine, afin qu'il soit sursis à leur inscription. Ils doivent ultérieurement avoir soin de notifier leur option à ce fonctionnaire dès qu'ils l'ont signée ; car, faute de cette notification, leur inscription est effectuée d'office dès qu'ils atteignent l'âge de 22 ans.

M. le ministre des affaires étrangères a donné à nos agents diplomatiques les instructions nécessaires pour qu'ils aient à faciliter aux optants l'accomplissement de cette formalité.
